



RN 147 – Créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac

Communes de Berneuil et Chamborêt

Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Pièce A / Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives



SOMMAIRE

3.14 Textes relatifs au classement/déclassement des voiries 19

1	OBJET DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	9
1.1	Objet de l'enquête	9
1.2	Rôle de l'enquête publique	9
1.3	Conditions de l'enquête	9
2	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	10
2.1	Avant l'enquête publique	11
2.1.1	Contexte et objectifs de l'opération	11
2.1.2	La concertation publique	11
2.1.3	Avis demandés sur le projet	11
2.1.4	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	12
2.2	Déroulement de l'enquête	13
2.2.1	Ouverture de l'enquête	13
2.2.2	Publicité de l'enquête	13
2.2.3	Organisation, durée de l'enquête et observations du public	13
2.2.4	Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire	14
2.2.5	Rapport d'enquête et conclusions	14
2.3	A l'issue de l'enquête publique	15
2.3.1	La déclaration de projet	15
2.3.2	La déclaration d'utilité publique	15
2.3.3	La mise en compatibilité des documents d'urbanisme	15
2.3.4	Le classement/déclassement des voiries	15
2.4	Au-delà de la déclaration d'utilité publique	15
2.4.1	Le dossier des engagements de l'Etat	15
2.4.2	Les études de détails	15
2.4.3	L'arrêté de cessibilité des terrains et acquisitions foncières	16
2.4.4	Phase judiciaire de l'expropriation	16
2.4.5	Les autorisations d'urbanisme	16
2.4.6	Autorisation Environnementale	16
2.4.7	Procédure d'archéologie préventive	16
2.4.8	Travaux et bilan après mise en service	16
3	LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	17
3.1	Les codes	17
3.2	Textes relatifs à la concertation	17
3.3	Textes relatifs à l'expropriation	17
3.4	Textes relatifs à l'enquête publique	17
3.5	Textes relatifs à la déclaration de projet	17
3.6	Textes relatifs à la protection du patrimoine	17
3.7	Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement	17
3.8	Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques	18
3.9	Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore	18
3.10	Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000	18
3.11	Textes relatifs à la protection contre le bruit	18
3.12	Textes relatifs à la protection de l'air	18
3.13	Textes concernant la sécurité et la santé sur les chantiers	19

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier est réalisé en vue de l'enquête publique relative au projet de création des deux créneaux de dépassement à Berneuil et à Chamboret dont la Maîtrise d'Ouvrage est assurée par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIR CO) par délégation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'enquête publique porte sur :

- L'utilité publique du projet (code de l'expropriation) et l'appréciation de ses impacts sur l'environnement (code de l'environnement) ;
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par les aménagements : Berneuil et Chamboret ;
- Le déclassement et le classement des voies créées dans le domaine public routier départemental ou communal.

1.2 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le but de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est de présenter au public les avantages du projet et les conditions de son intégration dans le site, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général du projet.

L'enquête est suivie d'une déclaration d'utilité publique, qui permet alors d'accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet et de mettre les documents d'urbanisme en compatibilité avec le projet ainsi que de classer/déclasser les routes créés/modifiées par le projet.

L'enquête publique est une procédure qui, d'une part, permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que l'opération est élaborée en toute connaissance de cause et qui, d'autre part, a pour but de permettre une meilleure information et participation des citoyens en ce qui concerne l'aménagement du cadre de vie et la protection de l'environnement.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales. De plus, l'enquête publique permet d'inclure le public dans le processus décisionnel du projet. Les citoyens peuvent ainsi orienter le projet avec les remarques émises lors de cette étape.

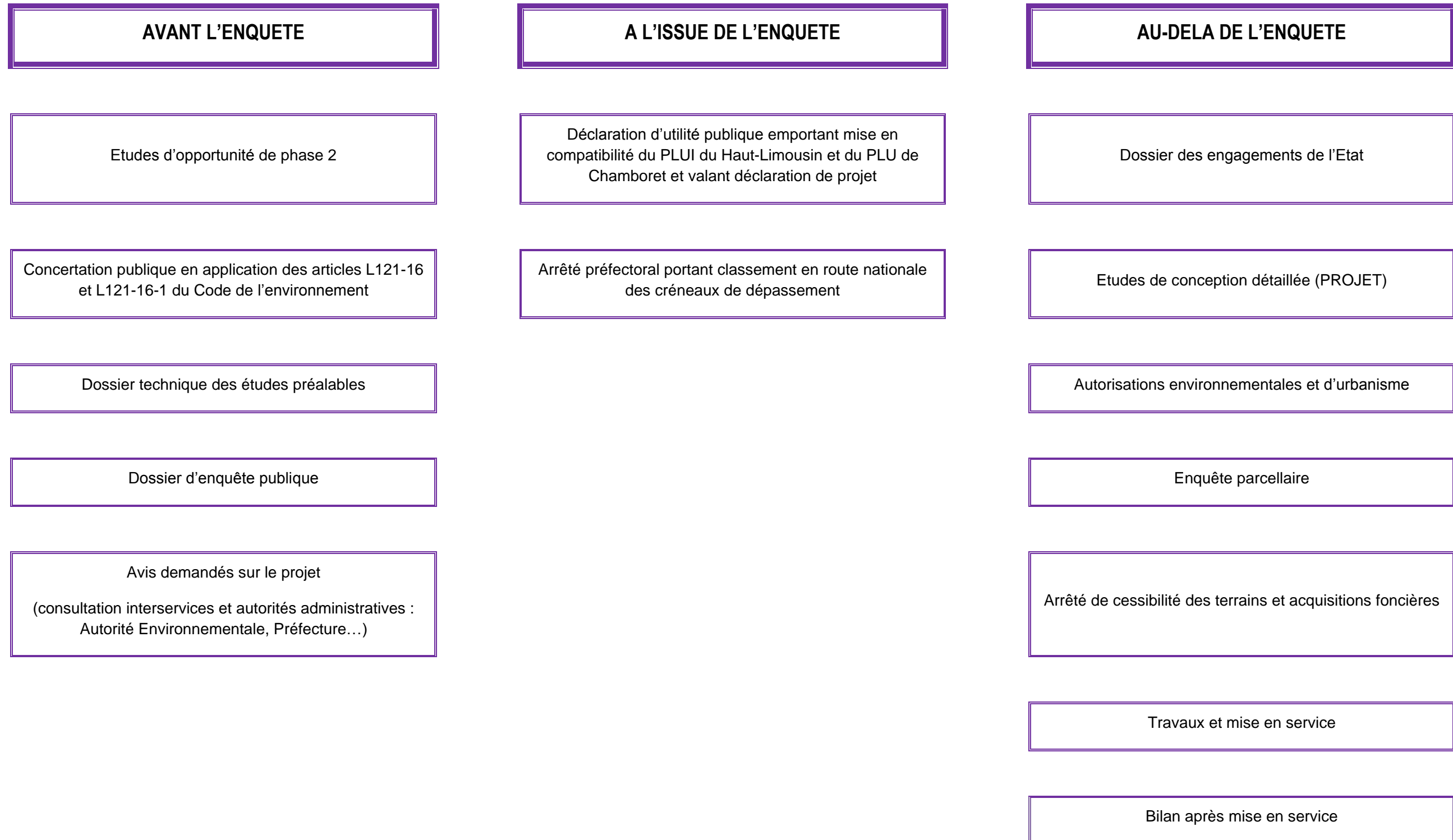
1.3 CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent dossier d'enquête publique est visé à la fois :

- Par les articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation en relation avec l'utilité publique du projet ;
- Par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Par les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 du Code de l'Urbanisme relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- Par les articles L.141-1 à L.141-3 et R.123-1 du code de la voirie routière concernant le classement et le déclassement des voiries.

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

Le déroulement des études et les procédures réglementaires liées à l'opération sont présentés schématiquement ci-dessous.



2.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 Contexte et objectifs de l'opération

La Route Nationale 147 (RN147) relie Limoges (87) à Bellac (87) puis à Poitiers (86). Elle traverse deux départements, la Haute-Vienne (87) et la Vienne (86) en région Nouvelle-Aquitaine.

Dans le département de la Haute-Vienne, la RN147 relie Limoges à Bussière-Poitevine (intersection avec la route départementale 942). Cet itinéraire, essentiellement en rase campagne, est d'une géométrie à deux voies sur la quasi-totalité de son parcours avec des possibilités de dépassements très réduites, notamment en raison d'un profil en long vallonné, de nombreuses traversées d'agglomérations ou lieux-dits et de nombreuses zones très sinueuses.

La RN 147 entre Poitiers et Limoges avait fait l'objet d'une étude d'avant projet sommaire d'itinéraire (APSI) approuvé par une décision ministérielle du 2 mai 2002 qui a fixé le parti d'aménagement à long terme de la RN 147 à 2x2 voies avec carrefours dénivelés et un statut de route express.

Ainsi, la RN 147 fait l'objet d'aménagements et d'études dans le but d'améliorer son confort, ses temps de parcours et la sécurité de ses usagers sur l'ensemble du tracé. De nombreux projets routiers sont inscrits dans le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 (CPER). Des aménagements inscrits au CPER de la région Nouvelle-Aquitaine sont déjà en cours de réalisation ou programmés sur la RN 147.

A partir de 8 zones identifiées entre la RN520 et le département de la Vienne, une analyse comparative produite par la DIR Centre-Ouest, en septembre 2015, a permis d'identifier 2 emplacements pour des raisons de faisabilité géométrique comme pouvant accueillir un créneau de dépassement :

- la zone au nord de Berneuil,
- la zone au nord de Chamborêt.

Par décision du 24 juin 2016, la DIT (Direction des Infrastructures de Transport) du MTES (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire) a passé commande d'études d'opportunité d'un créneau de dépassement sur la RN 147 au Sud de Bellac (Haute-Vienne).

Suite à la concertation publique qui s'est déroulée du 18 janvier au 14 février 2019, le Préfet de la Haute-Vienne a pris un arrêté en date du 23 avril 2019 arrêtant le bilan de la concertation publique qui identifie le créneau distinct à l'Est sur le secteur de Chamborêt comme étant l'emplacement préférentiel.

Durant l'été 2019, les co-financeurs se sont accordés sur l'intérêt de réaliser un créneau à Chamborêt ainsi qu'à Berneuil. Aussi le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte sur les 2 créneaux distincts à l'Est de Berneuil et Chamborêt.

Cet aménagement vise à améliorer les conditions de confort, de temps de parcours ainsi que de sécurité sur cette section de l'itinéraire Poitiers-Limoges.

La DIT, dans sa commande, souligne la nécessité de rechercher une cohérence avec le parti d'aménagement que représente l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 147 au Nord de Limoges. Le référentiel choisi pour dimensionner les deux créneaux est l'ARP (Aménagement des Routes principales). Cependant, afin de veiller à la compatibilité du projet avec une éventuelle mise à 2x2 voies de la RN entre Limoges et Bellac, il a été également vérifié que les 2 projets étaient compatibles avec l'ICTAAL (Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison).

2.1.2 La concertation publique

Le projet a fait l'objet d'une concertation publique au sens de l'article L 121-16 du Code de l'Environnement. Elle constitue une première étape de dialogue qui permet de présenter les grands principes du projet à la population, afin de recueillir ses observations et consolider le parti d'aménagement.

La concertation publique sur le projet s'est déroulée du 18 janvier au 14 février 2019 dans les mairies des communes de Bellac et de Chamborêt. Quatre réunions publiques ont été organisées, le 18 janvier et le 1^{er} février 2019 à Chamborêt, le 25 janvier et le 14 février 2019 à Bellac.

Le bilan de cette concertation est consultable en pièce H du présent dossier. L'arrêté portant bilan de la concertation datant du 23/04/19 est également consultable en pièce H.

Suite à la concertation, plusieurs réunions de travail avec les riverains et agriculteurs impactés par ces 2 créneaux se sont déroulées de septembre 2019 à février 2020. Elles ont permis de faire émerger des aménagements qui semblent satisfaire la majorité des participants.

2.1.3 Avis demandés sur le projet

Les avis requis préalablement à l'ouverture de l'enquête sont :

- L'avis de l'Ae-CGEDD sur l'étude d'impact et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- Les avis des communes sur l'étude d'impact ;
- L'Avis du Directeur départemental des Finances publiques sur l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

Ainsi, plusieurs avis ont été demandés sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête publique,

2.1.3.1 Demande d'examen au cas-par-cas

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale systématique (lecture du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement), le maître d'ouvrage a sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) pour se prononcer sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale. La longueur du projet étant inférieure à 10 km, le projet relevait d'une demande d'examen au cas-par-cas.

L'AE du CGEDD a pris la décision qu'une évaluation environnementale du projet était nécessaire (avis n° F-084-C-19-0060 du 19 juillet 2019). Celle-ci se trouve sous la forme de l'étude d'impact, disponible en pièce E du présent dossier.

2.1.3.2 Concertation interservices

Conformément à la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat, une consultation interservices a été menée du 24 juin au 25 août 2020.

2.1.3.3 Avis des collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 V du code de l'Environnement, « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. »

La consultation des collectivités a été menée du 22 octobre au 10 décembre 2020. Un bilan de cette consultation est présenté en pièce J du présent dossier d'enquête publique.

2.1.3.4 Sollicitation de l'avis de l'Autorité Environnementale

Conformément aux articles R.122-7 et L122-1 du Code de l'Environnement, la DIR Centre-Ouest a remis le dossier comprenant l'étude d'impact (pièce E du présent dossier) au Préfet de la Haute-Vienne, lequel le transmet pour avis à l'Autorité Environnementale.

L'Autorité Environnementale (AE) compétente est exercée par le CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable).

L'AE se prononce au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact.

Les observations de l'Autorité Environnementale, formulées dans son avis du 16/12/2020 ont été prises en compte par la DIR Centre-Ouest qui a rédigé pour cela un mémoire complémentaire en réponse. L'avis de l'AE, ainsi que ce mémoire sont joints au dossier d'enquête publique. Ils sont présentés dans la Pièce J du présent dossier d'enquête.

2.1.4 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (ici Communauté de Communes Haut Limousin en Marche) ou de la commune (Chamboret) et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Les maires des communes intéressées (maires de Berneuil et de Chamboret) par l'opération sont invité à participer à cet examen conjoint (C. urb., art. L. 153-54). Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. Il est consultable en pièces G01 et G02 du présent dossier.

Les plans locaux d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique. (Code de l'Urbanisme., article. L. 153-56).

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (Code de l'Urbanisme., art. L. 153-57). La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise (Code de l'Urbanisme., art. L. 153-58).

2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis aux articles L.123-3 à 19 et R.123-2 à 27 du Code de l'Environnement.

2.2.1 Ouverture de l'enquête

C'est au Préfet de Département qu'il appartient d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Le Préfet de la Haute-Vienne saisit le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, et porte à la connaissance du public, par arrêté, dans un délai de quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de celle-ci, les informations suivantes :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête (cas présent), le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

2.2.2 Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, l'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité préalables. Celles-ci se font sous la forme d'un avis reprenant le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- Dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné ;
- Sur le site internet de la préfecture.

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

En outre, sauf impossibilité matérielle, l'avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu au voisinage des aménagements projetés, et visible de la voie publique.

Un exemplaire numérique du dossier soumis à l'enquête est adressé pour information dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune concernée par le projet.

2.2.3 Organisation, durée de l'enquête et observations du public

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet de Département. Elle ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, dans les communes concernées par le projet où le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public.

Le commissaire enquêteur doit permettre au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire (désigné dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête). Le Maître d'ouvrage doit veiller en lien avec la commission d'enquête à la publication dans les meilleurs délais des observations et propositions reçues quel que soit leur mode de transmission.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête est habilité à recevoir toutes personnes ou représentant d'association qui le demande. Il peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, et peut également faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, en se faisant communiquer ces documents par le Maître d'ouvrage. Il peut décider, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet le nécessite, d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public, en accord avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le Maître d'ouvrage. L'enquête peut alors être prolongée pour une durée maximale de quinze jours.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le Maître d'ouvrage dans un délai de huit jours, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maître d'ouvrage dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

2.2.4 Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire

Pendant l'enquête publique, si le Maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet ou à l'étude d'impact afférente, des modifications substantielles, le Préfet de Département peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées. A l'issue de ce délai, le public est informé des modifications apportées et l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Par ailleurs, si au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Maître d'ouvrage estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, il peut demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de l'enquête complémentaire. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments et comprend notamment :

- Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale ou au rapport sur les incidences environnementales
- L'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées.

2.2.5 Rapport d'enquête et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, le rapport d'enquête et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet adresse une copie du rapport et des conclusions au Maître d'ouvrage, ainsi qu'aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport d'enquête et les conclusions sont publiés sur le site internet de l'enquête pour mise à disposition du public d'un an.

Le schéma suivant résume la procédure d'enquête publique.

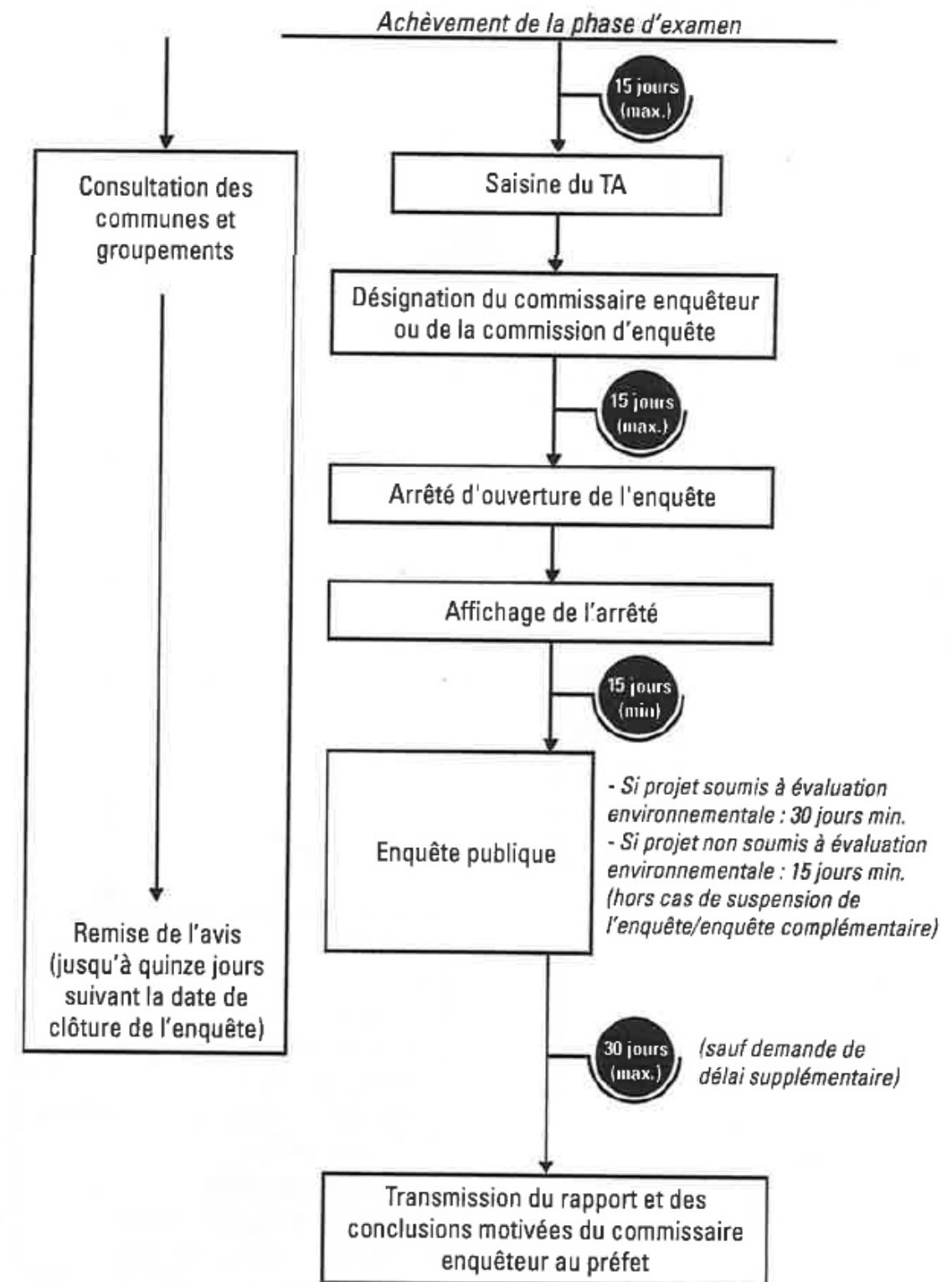


Figure 1 : Procédure d'enquête publique (Source : l'Autorisation Environnementale, s'approprier la réforme pour sécuriser ses projets, Editions Législatives, 2018)

2.3 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 La déclaration de projet

L'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article L126-1 du code de l'environnement prévoient que les projets publics ayant un impact sur l'environnement et nécessitant une déclaration d'utilité publique préalablement à une expropriation devront également faire l'objet d'une déclaration de projet du maître d'ouvrage.

Selon l'article L122-1 du Code de l'expropriation, « "Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet »

2.3.2 La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral au plus tard un an après la clôture de l'enquête. Elle sera prononcée si au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients. Cet arrêté sera accompagné du document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné et affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

L'acte prononçant la déclaration d'utilité publique précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans.

Un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État.

La déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet compte tenu du fait que le projet est porté par l'État ou l'un de ses établissements publics (Article L122-1 du code de l'expropriation mentionné précédemment).

2.3.3 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est menée en parallèle de la déclaration d'utilité publique : l'enquête publique est assurée par l'enquête préalable à la DUP.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet soumet pour avis au conseil municipal, le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qu'il aura organisé. Celui-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour émettre son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

2.3.4 Le classement/déclassement des voiries

Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée dûment consultée n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable. En cas d'avis défavorable dans ce délai, le reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsque ce déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

Pour les voiries communales ; le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Cette délibération intervient après enquête publique relative à la DUP.

2.4 AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

2.4.1 Le dossier des engagements de l'Etat

Diffusé suite à la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique, le dossier des engagements de l'État se situe à la charnière entre la phase de conception générale close par la DUP et celle de la réalisation.

Il vise à présenter les engagements pris par l'État en faveur de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement local. Il précise les mesures qui seront prises pour améliorer l'insertion du projet dans son environnement.

Il restitue au public les suites qui ont été données aux observations recueillies par le maître d'ouvrage au cours de la procédure d'enquête publique et récapitule les engagements pris à l'issue de l'enquête, dans le cadre de la commission inter-administrations.

À ce titre, ce document synthétise l'ensemble du processus de concertation, selon lequel les études d'exécution, la réalisation et le contrôle a posteriori seront menés.

2.4.2 Les études de détails

A l'issue de l'enquête, les études de conception détaillée seront poursuivies en tenant compte des observations recueillies au cours de la présente enquête.

2.4.3 L'arrêté de cessibilité des terrains et acquisitions foncières

Conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. En l'espèce, l'enquête parcellaire sera menée ultérieurement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La procédure et le déroulement de cette enquête seront précisés dans le dossier d'enquête parcellaire.

Cette enquête a pour but de déterminer de façon précise les parcelles et immeubles à acquérir, ainsi que les ayant-droits à indemnités, à savoir le(s) propriétaire(s) ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et rend ses conclusions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fin de l'enquête.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité du Préfet, pris après avis du commissaire enquêteur, qui déclare cessibles les parcelles ou parties de parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet. Cet arrêté contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Il est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité (article R.221-1 du code de l'expropriation).

2.4.4 Phase judiciaire de l'expropriation

Le Préfet saisit par la suite le juge de l'expropriation qui, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un dossier complet, prononce par ordonnance l'expropriation des immeubles ou droits réels déclarés cessibles.

L'ordonnance d'expropriation désigne chaque immeuble ou partie d'immeuble exproprié et précise l'identité des propriétaires expropriés ainsi que le bénéficiaire de l'expropriation. Au vu de cette ordonnance, l'expropriant notifie individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire ses offres de prix.

À défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à compter de la notification des offres de l'expropriant, le juge de l'expropriation, saisi par la partie la plus diligente, fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé.

La prise de possession du bien par l'expropriant ne peut intervenir qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation au(x) propriétaire(s).

2.4.5 Les autorisations d'urbanisme

Les constructions réalisées dans le cadre du projet pourront être soumises à permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ou permis de démolir en application des dispositions R. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La ou les procédures à suivre feront l'objet d'un examen à l'issue de la DUP pendant la phase d'études de conception détaillée.

2.4.6 Autorisation Environnementale

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

Dans le cadre du projet, cette autorisation environnementale pourra comporter les volets suivants :

- Autorisation au titre de la nomenclature Eau ;
- Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- Autorisation de défrichement.

Les modalités de la procédure d'autorisation environnementale restent à préciser à ce stade du projet.

2.4.7 Procédure d'archéologie préventive

Afin d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde du patrimoine archéologique affecté ou susceptible d'être affecté par des travaux, les opérations routières soumises à étude d'impact doivent être soumises pour avis au Préfet de Région, via le Service Régional de l'Archéologie de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC), afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, conformément aux articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine.

2.4.8 Travaux et bilan après mise en service

Pendant la phase de construction, le maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors de la présente enquête. Avant la mise en service, un contrôle de conformité sera effectué.

Dans les 6 mois suivant la mise en service, un bilan de sécurité sera réalisé. Il en sera de même dans les 3 ans qui suivront la mise en service. Un bilan financier sera également réalisé par le maître d'ouvrage, ainsi qu'un suivi des mesures de compensation.

3 LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 1er janvier 2020 pour chacune des thématiques concernées.

3.1 LES CODES

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'expropriation ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de la voirie routière ;
- Code du Patrimoine ;
- Code des Transports.

3.2 TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION

- La directive n°2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes ;
- La directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Les articles L.103-2 et R.103-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3.3 TEXTES RELATIFS A L'EXPROPRIATION

- Articles L.1 et suivants, L. 110-1 et suivants, R.112-1 et suivants et L. 131-1 et R.131-1 et suivants, qui précisent les grandes lignes de la phase administrative de la procédure d'expropriation (à savoir la déclaration d'utilité publique précédée de l'enquête préalable et l'arrêté de cessibilité précédé de l'enquête parcellaire), les conditions d'attribution et les délais inhérents à la déclaration d'utilité publique, les éléments relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

3.4 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- L'article R.123-8 du code de l'Environnement, régissant le contenu du dossier d'enquête.

3.5 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

- L'article L.126-1 du Code de l'Environnement ;
- Les articles R.126-1 à R.126-4 du Code de l'Environnement, relatifs à la déclaration de projet ;

3.6 TEXTES RELATIFS À LA PROTECTION DU PATRIMOINE

- Articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine ainsi que le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 portant sur l'archéologie préventive.

3.7 TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- La directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- La directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Les articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- L.350-1 à L.350-3 reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages ;
- La circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale.

3.8 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive Inondations 2007/60/CE ;
- Articles L210-1 à L216-13 et R211-1 à R216-14 du Code de l'Environnement (livre2, titre1) ;
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

3.9 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

- La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L.411-1 à L.411-10 et L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement reprenant la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

3.10 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000

- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

3.11 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

- Les articles L.571-9 à L.571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R.571-44 à R.571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

3.12 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR

- Le Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Les articles R.221-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement ;
- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact relatives aux infrastructures routières.

3.13 TEXTES CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE SUR LES CHANTIERS

Les textes applicables relatifs à la sécurité et la protection de la santé lors de chantiers de bâtiments ou de génie civil sont les suivants :

- Directive européenne du 24 juin 1992 ;
- Articles L.4531-1 et suivants du Code du Travail ;
- Articles R.4532-77 (V) et suivants du Code du Travail.

3.14 TEXTES RELATIFS AU CLASSEMENT/DECLASSEMENT DES VOIRIES

- L'article R123-1 du Code de la Voirie routière relatif au classement des voiries dans le domaine routier national ;
- L'article L2123-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, visant à répartir les responsabilités concernant les rétablissements de voies.

